

Point 10 c) de l'ordre du jour : Modification des règlements du CSE et du CSG en ce qui concerne les téléphones portables

La CCO estime qu'une réglementation ad hoc de la question de l'utilisation des téléphones portables est nécessaire dans les règlements CSE et CSG. Le CC soumet la proposition de la CCO à l'Assemblée des délégués pour prise de position.

Art. 8.10. règlement CSE (nouveau)

L'article 12.2b des Règles de la FIDE est appliqué en LNA et LNB avec les modifications suivantes (Les parties sont prises en compte pour le rating FIDE). Si le téléphone portable d'un joueur de ligue nationale n'est pas éteint durant la partie, ce dernier perd cette partie. Si le téléphone portable d'une personne autre se trouvant dans la salle de jeu n'est pas éteint, cette personne sera expulsée de la salle de tournoi jusqu'à ce que le match soit terminé.

Dans toutes les autres ligues, un joueur dont le téléphone portable n'est pas éteint recevra un avertissement. En cas de récidive durant la même partie, le joueur fautif perdra cette partie. Dans toutes les autres ligues si le téléphone portable d'une personne autre se trouvant dans la salle de jeu n'est pas éteint, cette personne recevra un avertissement. En cas de récidive, cette personne sera expulsée de la salle de tournoi jusqu'à ce que le match soit terminé.

Les dispositions de cet article sont également valables pour d'autres moyens de communication électroniques.

Art. 16. règlement du CSG (nouveau)

16 Téléphones portables (ou autres moyens de communication électroniques)

16.1. Un joueur dont le téléphone portable n'est pas éteint recevra un avertissement. En cas de récidive durant la même partie, le joueur fautif perdra cette partie. Si le téléphone portable d'une personne autre se trouvant dans la salle de jeu n'est pas éteint, cette personne recevra un avertissement. En cas de récidive, cette personne sera expulsée de la salle de tournoi jusqu'à ce que le match soit terminé. Ces dispositions sont également valables pour d'autres moyens de communication électroniques.

L'article actuel 16 Litiges devient nouvellement 17 Litiges

Dispositions transitoires

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur déjà le 1^{er} juillet 2005 pour les rondes restantes du CSE 2005 et du CSG 2005, selon décision de la CCO lors de sa séance du 2 avril 2005.